

REPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE LARRINGES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DEPARTEMENT DE
HAUTE-SAVOIE

Séance du 4 octobre 2022

Délibération n°
20221004-01

L'an deux mille vingt-deux et le quatre octobre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Jean-René BOURON, Maire.

Nombre de Conseillers
En exercice 15
Présents 12
Votants 13

Présents : M. BOURON Jean-René, Mme METRAL Laure, M. BLANC Georges, Mme CHESSEL Christelle, M. CHESSEL Pascal, M. GRAS Jean-François, M. BOCHATON Philippe, Mme SERVOZ-COCHARD Nadine, M. COLLIARD Ervé, Mme SERVOZ Nathalie, Mme GUYOT Patricia, Mme LAINÉ Delphine.

Date de la convocation
27 septembre 2022

Absents : M. BOCHATON Thomas (pouvoir à M. Georges BLANC), Mme JONET Hélène, M. DUFFOUR Raphaël.

A été nommée secrétaire : Mme SERVOZ Nathalie.

OBJET

MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE – CONVENTION AVEC LE CDG74

Acte rendu exécutoire
après télé-transmission
en Sous-Préfecture le
- 5 OCT. 2022
et mise en ligne sur le
site internet de la
commune le

- 6 OCT. 2022
Le Maire,
J.R. BOURON



Vu le code de Justice administrative, et notamment ses articles L213-1 et suivants,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2,
Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,
Vu le projet de convention de mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire par le CDG74,
Considérant que le législateur a pérennisé la procédure de médiation obligatoire pour certains litiges,
Considérant que les centres de gestion sont légitimés pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences,
Considérant que les centres de gestion peuvent assurer une mission de médiation à l'initiative des parties ou à l'initiative du juge,

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que, depuis 2018 et jusqu'au 31 décembre 2021, la commune de LARRINGES a participé à l'expérimentation du déploiement de la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale. Face au succès de cette expérimentation, la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a pérennisé cette procédure dans les domaines précisés par décret.

La médiation peut être définie comme « tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par la juridiction » (article L.213-1 du code de Justice Administrative).

Ainsi, le CDG74, qui dispose à ce jour, en son sein de deux médiateurs formés, peut réaliser :

- Une médiation au titre de la médiation préalable obligatoire
- Une médiation à l'initiative des parties, ou médiation conventionnelle
- Une médiation à l'initiative du juge.

La convention annexée à la présente délibération vise donc à permettre à la commune de LARRINGES de confier au CDG74 la mission de médiation préalable obligatoire. Cette mission est incluse dans la cotisation additionnelle et sera donc sans surcoût pour la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Décide d'adhérer à la médiation préalable obligatoire,

Approuve la convention de mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire par le CDG74.

Autorise Monsieur le Maire à signer cette convention ainsi que toutes les pièces et documents nécessaires à sa mise en œuvre.

Ainsi fait et délibéré en Mairie les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

Larringes, le 4 octobre 2022

Le Maire,


Jean-René BOURON



La Secrétaire de séance


Nathalie SERVOZ